

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean Valentin de Saussure et consorts - Décharges : transparence va de pair avec responsabilité dans le traitement de nos déchets (25_INT_146)

Rappel de l'intervention parlementaire

Dans le Canton de Vaud, les projets de décharge suscitent souvent de fortes oppositions. Récemment, en 2024-2025, ce sont notamment les projets de stockage de matériaux d'excavation de types A ou B à proximité de milieux naturels protégés - comme aux Tattes-de-Bogis à Commugny et Chavannes-de-Bogis ou à La Verne à Chavornay - qui ont fait parler d'eux, avec des inquiétudes exprimées par des citoyens et des associations quant à leurs impacts sur l'environnement.

Bien qu'il soit de notre responsabilité de traiter ces déchets localement, afin de ne pas les exporter en dehors de notre Canton, les processus de sélection, d'évaluation et de priorisation des sites de mise en décharge nous interpellent. Une plus grande transparence sur ces processus renforcerait la confiance des citoyens envers les autorités cantonales et contribuerait à une meilleure acceptabilité des projets — lorsque la mise en décharge constitue le dernier recours possible. En effet, en parallèle, il est indispensable d'accélérer le déploiement de l'économie circulaire par le tri, le réemploi et le recyclage, afin de réduire autant que possible le recours aux décharges.

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1. Quelle est la procédure pour l'inscription d'un projet de décharge dans les sites prioritaires du Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) ?*
- 2. Qui est responsable de la sélection des sites potentiels avant leur inscription au PSDC ?*
- 3. Un site défini comme « site potentiel » en priorité 1 ou 2 peut-il y rester même si les propriétaires concernés par la ou les parcelles ont refusé de signer pour un projet avec un exploitant ? Pour quelle(s) raison(s) ?*
- 4. Comment les groupes de suivi pour des projets décharges sont-ils institués et comment sont nommés ou choisis les différents représentants y siégeant ?*
- 5. Un projet de décharge peut-il être mis à l'enquête si l'ensemble des propriétaires n'ont pas confirmé leur accord ? Le cas échéant, le Canton a-t-il le droit d'en exproprier ?*
- 6. Comment le choix et la priorisation des sites sont-ils coordonnés à l'échelle intercantonale pour déterminer la localisation et la taille de nouvelles décharges ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Conformément à la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (art. 31, LPE ; 814.01), les cantons planifient la gestion de leurs déchets. Ils définissent notamment leurs besoins en installations d'élimination des déchets, évitent les surcapacités et fixent les emplacements de ces installations.

L'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (art. 4, OLED ; RS 814.600) précise que les cantons établissent, pour leur territoire, un plan de gestion des déchets. Ce dernier comprend notamment [...] les besoins en volume de stockage définitif et les sites des décharges (plan de gestion des décharges) [...].

Dans le canton de Vaud, le plan de gestion des déchets (PGD) et le plan sectoriel des décharges (PSD) répondent à ces dispositions et sont les deux instruments de planification des décharges.

Le PGD planifie la gestion de l'ensemble des déchets à l'échelle cantonale. Concernant la filière du stockage définitif des déchets, il définit les besoins cantonaux en matière de décharge et identifie les sites potentiels prioritaires susceptibles de couvrir ces besoins.

Le PSD constitue, pour sa part, un inventaire des sites potentiels susceptibles d'accueillir des décharges. Il présente, pour chaque site retenu, une fiche descriptive mettant en évidence les principales caractéristiques techniques et environnementales du site. Sur cette base, les sites identifiés comme prioritaires dans le PGD peuvent faire l'objet d'une procédure d'autorisation.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site de l'État de Vaud¹.

1. Quelle est la procédure pour l'inscription d'un projet de décharge dans les sites prioritaires du Plan sectoriel des décharges contrôlés (PSDC) ?

Une large majorité des sites provient de planifications cantonales préexistantes auxquelles ont été complétées par de nouveaux sites potentiels. Une analyse a permis d'exclure les sites présentant des contraintes, comme les inventaires fédéraux. Le retour de la consultation du PSD a permis d'affiner la sélection. Finalement, le PSD de 2024 (anciennement PSDC) comprend ainsi 117 sites. La méthodologie détaillée pour l'inscription des sites au PSD est décrite au chapitre 2.1 de ce document².

La priorisation des sites est, quant à elle, opérée à travers le PGD comme mentionné en préambule. La méthodologie inclut une évaluation des besoins par région et l'application de critères permettant de retenir les meilleurs sites comme le nombre de traversée de localités ou l'efficacité d'utilisation du sol. La méthodologie détaillée pour la priorisation des sites est décrite sous le chiffre 10.4.1.3 et suivants du PGD. Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que la DGE s'est appuyée sur une expertise externe pour le dernier PGD de 2024. Cette expertise est disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud (GEOTEST AG, 2024)³.

2. Qui est responsable de la sélection des sites potentiels avant leur inscription au PSDC ?

Le PGD et le PSD sont élaborés par la Direction générale de l'environnement (DGE) puis soumis à la consultation des services concernés de l'État, des cantons voisins, de l'Office fédéral de l'environnement, des associations de protection de l'environnement, des communes et des entreprises concernées. Conformément à la Loi sur la gestion des déchets (art. 8 LGD ; BLV 814.11), le PGD et le PSD sont ensuite soumis à la Commission cantonale consultative de coordination pour la gestion des déchets (CODE) qui regroupe l'ensemble des parties prenantes concernées. Finalement, le PGD et le PSD sont adoptés par le Conseil d'Etat.

3. Un site défini comme « site potentiel » en priorité 1 ou 2 peut-il y rester même si les propriétaires concernés par la ou les parcelles ont refusé de signer pour un projet avec un exploitant ? Pour quelle(s) raison(s) ?

La titularité des droits de propriété foncière n'est pas prise en compte lors de l'inscription d'un site au PSD. En effet, l'État de Vaud n'intervient pas dans les relations contractuelles entre propriétaires fonciers et entreprises exploitantes, lesquelles relèvent du droit privé et de la liberté contractuelle. Par ailleurs, la prise en compte de droits de propriété appelés à évoluer en permanence, pour plus d'une

¹<https://www.vd.ch/environnement/dechets/planification-et-procedure-dautorisation-des-decharges>

<https://www.vd.ch/environnement/dechets/publications-rapports-documents-de-la-dge-en-matiere-de-dechets>

² https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/PSD_2024_partie1.pdf

³ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/PGD_Analyse_des_besoins_Etudes_GEOTEST_2024.pdf

centaine de sites comprenant chacun de nombreuses parcelles, impliquerait une charge de travail manifestement disproportionnée. Le PSD constitue un inventaire qui présente la faisabilité technique et environnementale d'un site. Il ne garantit pas la réalisation du projet.

4. Comment les groupes de suivi pour des projets décharges sont-ils institués et comment sont nommés ou choisis les différents représentants y siégeant ?

Les groupes de suivi accompagnant le développement des projets ne sont pas institutionnalisés dans le droit cantonal mais résulte d'une démarche volontaire du Canton afin d'accompagner au mieux ce type de projets. Le groupe de suivi rassemble, en principe, des représentants de la DGE et de la DGTL, des représentants des communes territoriales concernées, des représentants de la future entreprise exploitante et de ses mandataires, des représentants des conseils généraux ou communaux des communes concernées, des représentants des communes limitrophes impliquées par les impacts du projet, des représentants des principales associations de défense de la nature, des représentants des propriétaires des parcelles concernées et enfin des représentants d'éventuelles associations régionales de développement économique ou de riverains. Ils sont généralement choisis d'un commun accord entre la Direction générale de l'environnement, la ou les Municipalités des communes territoriales concernées et l'entreprise concernée.

5. Un projet de décharge peut-il être mis à l'enquête si l'ensemble des propriétaires n'ont pas confirmé leur accord ? Le cas échéant, le Canton a-t-il le droit d'en exproprier ?

La demande de permis de construire d'un projet de décharge doit être signée par le propriétaire conformément à l'art. 108 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC, BLV 700.11). Cette signature peut être déléguée à un tiers dans un cadre conventionnel, en particulier à l'exploitant du site.

Le Conseil d'Etat peut ordonner la construction d'une installation d'élimination régionale et la mise à disposition des terrains nécessaires à l'aménagement d'une installation d'élimination des déchets acquis par voie d'expropriation (art. 23 LGD). A ce jour cette disposition n'a jamais été mise en œuvre pour un projet de décharge.

6. Comment le choix et la priorisation des sites sont-ils coordonnés à l'échelle intercantonale pour déterminer la localisation et la taille de nouvelles décharges ?

Les cantons voisins, membres de la Commission intercantonale romande pour le traitement des déchets (CIRTD), et l'Office fédéral de l'environnement sont consultés lors de l'élaboration du PSD et du PGD, ceci afin d'assurer la coordination intercantonale sur les capacités et besoins. Des ajustements peuvent avoir lieu dans ce cadre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni